



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-1395

ARRETE

fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation
du centre d'enfouissement technique de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 autorisant le SITOM du canton de Chénérailles à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Vallon des Aiguilles » sur le territoire de la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-15 du 8 janvier 1991 concernant la modification des conditions d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères du SITOM du Canton de Chénérailles à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1844 du 10 décembre 1993 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains implanté sur la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-108 du 28 janvier 1998 prescrivant à la SA PROPRECO de produire une étude de mise en conformité de son installation et fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers de ST-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1289 du 4 août 1999 autorisant la SA GENET à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de ST-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-842 du 16 juillet 2001 autorisant la SA GENET à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1167 du 24 décembre 2002 autorisant le changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à poursuivre l'exploitation du C.E.T. de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,

VU le courrier en date du 27 juin 2008 par lequel M. le Directeur Général de SITA Centre Ouest informe M. le Préfet de la Creuse de la prochaine cessation de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, ainsi que le dossier qui lui est joint,

VU le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2008 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 novembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 512-31 dudit Code,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé, sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et du dossier joint au courrier du 27 juin 2008 susvisés,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de suivi post exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Généralités

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé autorisant la société SITA Centre Ouest à poursuivre l'exploitation du CET de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté. Sauf dispositions contraires ou complémentaires prévues par le présent arrêté, la société SITA Centre Ouest est tenue de procéder au réaménagement final et au suivi post-exploitation du site de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS conformément au dossier qu'elle a transmis à M. le Préfet de la Creuse le 27 juin 2008.

Article 2 : Couverture finale du casier n° 2

Dès la fin de comblement du casier n° 2, une couverture finale sera mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux naturels argileux, d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s, sur une épaisseur d'au moins 1 mètre,
- d'un géosynthétique drainant semi-perméable,
- d'une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant le développement d'espèces végétales dont le système racinaire ne devra pas porter atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité du géosynthétique sous-jacent.

La mise en place de cette couverture devra être complètement réalisée avant le 31 mars 2009.

Article 3 : Clôture

La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés de toute intrusion ou dégradation, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 4 : Plantations

Un programme de plantations d'espèces locales favorisant l'intégration paysagère sera élaboré et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009. Les plantations ne devront pas comporter, au droit ou à proximité des dispositifs ci-dessous :

- dispositifs assurant la stabilité, la pérennité et l'étanchéité de la couverture,
- réseau de drainage, collecte et gestion des eaux superficielles, notamment des eaux de ruissellement internes,
- réseau de collecte des lixiviats,
- réseaux de drainage, collecte, et transfert du biogaz,
- réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines,

de végétaux dont le système racinaire soit de nature, soit par sa profondeur, soit par sa nature et son étendue, à porter atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité de ces dispositifs.

Article 5 : Relevés topographiques

Un relevé topographique complet des casiers 1, 2 et 3 sera réalisé dès achèvement de la couverture visée à l'article 2 ci-dessus et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2009.

Article 6 : Stabilité de la couverture

L'exploitant procédera chaque année à une inspection approfondie du site, avec contrôle et relevé topographique, dans le but notamment de s'assurer de la bonne tenue des digues et du profil de réaménagement.

Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisées au maximum 3 mois après le relevé correspondant.

Article 7 : Entretien général

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation de l'entretien régulier du site notamment pour ce qui concerne :

- le nettoyage et la maintenance des fossés, descentes d'eau, débourbeurs,
- le fauchage régulier des parties enherbées,
- l'entretien des plantations,
- l'entretien de la clôture de l'ensemble du site,
- l'entretien des bassins de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres.

Article 8 : Réseau de collecte des lixiviats

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert des lixiviats. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leur détection.

Article 9 : Collecte du biogaz

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert du biogaz. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leur détection.

L'exploitant surveillera en continu le bon fonctionnement des dispositifs de destruction du biogaz capté sur le site. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans la semaine suivant leur détection.

Article 10 : Enregistrement

Les opérations de surveillance et les éventuelles suites données en application des articles 6 à 9 ci-dessus devront être inscrites dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Surveillance de la pollution atmosphérique

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation du contrôle régulier de la composition du biogaz capté sur le site ainsi que de celle des gaz de combustion des torchères.

A cet effet, les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂O, H₂ et H₂S du biogaz seront mesurées au moins trimestriellement. Les teneurs en SO₂, CO, HCl, HF et poussières des rejets de chacune des torchères seront mesurées chaque année.

Article 12 : Qualité des lixiviats

La qualité des lixiviats collectés sur le site et destinés à être périodiquement évacués vers la station d'épuration de Guéret fera l'objet d'un contrôle, sur une base trimestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 38 de l'arrêté d'autorisation n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé.

Article 13 : Qualité des eaux rejetées

La qualité des eaux de ruissellement collectées sur le site et destinées à être rejetées au milieu naturel fera l'objet d'un contrôle, sur une base trimestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 39 de l'arrêté d'autorisation n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé. Les valeurs limites de rejets correspondantes restent celles fixées à l'article 39 de cet arrêté. Par référence au dossier fourni par l'exploitant, les prélèvements seront opérés :

- au point Rc pour ce qui concerne les eaux de ruissellement internes,
- au point Rb pour ce qui concerne les eaux de ruissellement externes.

Article 14 : Qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle, sur chacun des 4 piézomètres implantés sur le site et sur une base trimestrielle, portant sur :

- les paramètres organoleptiques,
- la température, le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité ou la conductivité, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène et la DBO5.

Tous les 4 ans, il sera procédé sur chacun des 4 piézomètres à la réalisation d'une analyse complète portant sur l'ensemble des paramètres visés au 6^{ème} § de l'article 41 de l'arrêté d'autorisation n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé.

Si les résultats, tant des contrôles trimestriels, que du contrôle quadriennal mettent en évidence une pollution des eaux souterraines (dépassement des valeurs réglementaires ou valeurs guides pour les eaux souterraines en vigueur lors de l'exécution du contrôle), l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités et installations et notamment les déchets entreposés, sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 15 : Rapport annuel

Un rapport regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance visées aux articles 11 à 14 ci-dessus sera établi chaque année (n) et transmis à M. le Préfet de la Creuse ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année (n+1).

Article 16 : Durée du suivi post-exploitation

L'ensemble des dispositions relatives au suivi post-exploitation du site devra être réalisé pendant une durée de 30 ans. Cinq ans après le démarrage de ce suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 17 : Garanties financières

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le tableau relatif aux garanties financières à constituer pour le site de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS figurant à l'article 55 de l'arrêté n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Années	Montant à Garantir en €
Jusqu'à la fin de l'exploitation	763770
Années n à n+5 (2009-2013)	572828
Années n+6 à n+15 (2014 à 2023)	429621
2024	425324
2025	421071
2026	416860
2027	412692
2028	408565
2029	404479
2030	400434
2031	396430
2032	392466
2033	388541
2034	384656
2035	380809
2036	377001
2037	373231
2038	369499

Article 18 : Divers

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 23, 26 à 37, 52 et 53 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à poursuivre l'exploitation du C.E.T. de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS sont abrogées.

Article 19 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

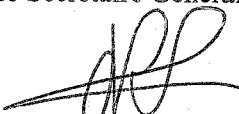
Article 21 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :



- M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- M. le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la société SITA Centre Ouest aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Thierry MEMUZON